

# Critères méthodologiques pour la compensation des gaz à effet de serre aux fins de la conservation des marais littoraux



*Photo : Itzia Sandoval*

Le présent rapport a été établi par la société Silvestrum, l'Université du Maryland, la société Environmental Science Associates et l'organisme Restore America's Estuaries pour le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale, avec le soutien de The Curtis & Edith Munson Foundation et The Ocean Foundation.

## SOMMAIRE

Décembre 2014



# Critères méthodologiques pour la compensation des gaz à effet de serre aux fins de la conservation des marais littoraux

## Résumé

Le présent document étaye l'élaboration de critères méthodologiques internationaux pour la compensation des gaz à effet de serre (GES), et ce, aux fins de la conservation des milieux littoraux. La norme Verified Carbon Standard (VCS) établit un ensemble d'exigences que les projets doivent respecter avant de pouvoir susciter l'attribution de crédits compensatoires. Les exigences pour tout projet dans un milieu humide comprennent, notamment, l'élaboration d'un scénario de référence et la détermination des émissions de GES anticipées, l'établissement des limites du projet, la détermination de son caractère complémentaire, la quantification des émissions de GES du projet et de leur taux de réduction, et l'établissement d'un taux permanent de réduction de ces émissions.

À l'échelle mondiale, les marais littoraux tels que les mangroves, les marais salés et les herbiers marins stockent d'importantes quantités de carbone dans le sol, et ces écosystèmes de « carbone bleu » absorbent le dioxyde de carbone de l'atmosphère et en stockent trois à dix fois plus que les forêts. Aucune méthode n'est encore établie afin d'attribuer des crédits compensatoires de carbone aux fins de projets de conservation de marais littoraux, mais le présent document recommande des critères et des modalités précis à incorporer à la première méthode internationale d'attribution de ces crédits qui satisferait aux exigences de la norme VCS.

## Sommaire

Le projet de la Commission de coopération environnementale (CCE) intitulé *Le carbone bleu de l'Amérique du Nord : Évaluation du rôle des habitats côtiers dans le bilan du carbone sur le continent* a pour but de faire progresser la conservation et la restauration des « habitats de carbone bleu » (p. ex., les marais salés, les mangroves et les herbiers marins). Il a déjà donné lieu à l'élaboration d'un ensemble de modalités conformes à la norme VCS pour comptabiliser les émissions de GES découlant de projets, et ce, en vue de conserver ces habitats côtiers. Ces modalités de comptabilisation conviennent à l'élaboration d'une méthode d'attribution de crédits de GES aux fins de la conservation des marais littoraux des pays nord-américains et d'autres pays côtiers.

Exigences générales de la norme VCS en vue de l'élaboration de méthodes :

- L'établissement de **limites** adéquates pour tout projet en fonction de limites géographiques et d'une limite temporelle (période d'attribution de crédits à un projet), et la détermination de puits de carbone (p. ex., le carbone organique du sol, la biomasse ou la nécromasse) et des GES à comptabiliser (dioxyde de carbone [CO<sub>2</sub>], méthane [CH<sub>4</sub>] ou oxyde d'azote [N<sub>2</sub>O]).
- L'élaboration d'un **scénario de référence** (le cours des choses et les changements au fil du temps les plus probables en l'absence du projet proposé) en se fondant sur un ensemble de scénarios de remplacement et de critères pour choisir le scénario le plus vraisemblable.
- La détermination du **caractère complémentaire** du projet, à savoir le fait que sa mise en place n'aurait pas eu lieu sans l'entremise du marché du carbone, en se fondant sur une analyse des obstacles à l'exécution du projet.

- La quantification des changements dans les émissions de GES et/ou dans les stocks de carbone en fonction du scénario de référence et des scénarios d'un projet, ainsi que la quantification de la réduction ou de l'élimination des émissions de GES pour établir la différence entre les deux (cette évaluation comprend la quantification des émissions dues aux fuites, et, dans un tel cas, cette quantité doit être déduite des résultats obtenus).

Exigences générales de la norme VCS en vue de l'élaboration de méthodes relatives aux milieux humides :

- L'établissement de limites temporelles supplémentaires en fonction du **temps d'épuisement** de la tourbe et/ou du **carbone organique** dans le scénario de référence. On doit noter, compte tenu du fait que les émissions de GES prennent fin une fois que la matière organique du sol est épuisée, qu'un projet de conservation ne peut donner lieu à la revendication d'une réduction d'émissions au-delà de cet épuisement.
- La détermination de la « **permanence** » des avantages d'un projet (à savoir le maintien à long terme de stocks de carbone), ce qui comprend, pour les projets relatifs aux milieux humides, l'évaluation de la différence dans les stocks de carbone sur 100 ans entre le scénario de référence et les scénarios d'un projet.
- La distinction des changements dans les stocks de carbone qui sont dus à l'accumulation sur place de carbone organique du sol à caractère **allochtone** (à savoir du carbone provenant de l'extérieur des limites d'un projet), ainsi que de carbone organique du sol à caractère **autochtone** (à savoir du carbone qui provient de l'endroit où il s'accumule ou qui s'y forme; p. ex., en raison de la végétation à cet endroit), car l'accumulation de carbone organique du sol à caractère allochtone ne peut, en aucun cas, être comptabilisée comme l'un des avantages que procure un projet relativement au carbone.
- La quantification et la prévision de la perte de carbone dans un écosystème de milieu humide, ainsi que l'évaluation du devenir de ce carbone, qu'il soit par la suite enterré à nouveau et donc protégé, ou s'oxyde et devienne alors un GES émis dans l'atmosphère. Dans le cadre d'une réduction d'émissions, il n'est pas possible de comptabiliser du carbone qui s'échappe des limites d'un projet et qui ne se minéralise pas.
- L'évaluation d'un type de fuite dans un milieu humide déterminé, à savoir une **fuite à caractère écologique**, qui peut se produire si l'emplacement d'un projet et les zones adjacentes sont liés sur le plan hydrologique, par exemple en causant des émissions de méthane ou un dépérissement de la végétation à l'extérieur des limites du projet.
- La prévision, dans les méthodes retenues, de limites géographiques tenant adéquatement compte de l'élévation prévue du niveau de la mer, c'est-à-dire de l'effet éventuel de cette élévation sur le déplacement latéral des milieux humides durant la période d'attribution de crédits, et de la possibilité que ces milieux se déplacent au-delà des limites d'un projet. Cette démarche doit comprendre des modalités de prise en compte de tout changement dans la séquestration du carbone ou de la réduction des émissions de GES découlant du déplacement latéral des milieux humides causé par l'élévation du niveau de la mer, ou encore d'une « compression de l'espace côtier » en raison de la présence de structures qui préviennent la migration des milieux humides vers les terres et provoquent l'érosion du sol.